



**PRÉFET
D'ÈURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et
de la Biodiversité / Pôle Nature
Affaire suivie par :
Patrick CARRIGNON
Patrick.carrignon@eure-et-loir.gouv.fr
Tél : 02 37 20 40 28

Chartres, le 28 décembre 2021

**Le Directeur Départemental des Territoires
d'Eure-et-Loir**

à

**SAS Centrale Photovoltaïque de l'EAR
Châteaudun**
M. HELLSTERN Didier
100 esp. Du Général de Gaulle
Coeur Défense Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex

Objet : demande d'autorisation de défrichement communes de Châteaudun et Villemaury

Monsieur le Directeur,

Par la demande reçue le 22 décembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires (DDT), vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 3,1430 hectares de bois sis sur le territoire des communes de Châteaudun et Villemaury. Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 28 décembre 2021.

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le 28 février 2022. Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois, ce qui porterait le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le 28 avril 2022.

Si à l'expiration des délais sus-visés, vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors tacitement accordée, pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2022. Dans ce cas, une attestation d'autorisation pourra vous être délivrée **sur demande écrite de votre part**.

En cas d'obtention de cette autorisation tacite :

1. Conformément à l'article L341-6 du Code Forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux compensateurs de boisement ou reboisement sur une surface égale ou supérieure à celle défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent* de 42 304,78€ (3,1430 X coef de 2 X 6730€/ha). Si vous faites ce choix, vous en informerez la DDT dans un délai d'un an à compter de l'autorisation de défrichement, soit **avant le 28 février 2023**.

2. Si vous ne souhaitez pas effectuer de travaux de compensation, vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit la somme de 42 304,78€. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, vous en informerez la DDT dans un délai d'un an à compter de l'autorisation de défrichement, soit **avant le 28 février 2023**.

3. Si aucune des formalités proposées au 1. et au 2. n'a été accomplie dans un délai de **365 jours** à compter de la date d'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

4. La copie du présent courrier ou de l'attestation d'autorisation tacite est à afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec ajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois avec le plan cadastral du terrain défriché, et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement. C'est la date du plus tardif des deux affichages (en mairie et sur le terrain) qui constitue le point de départ du délai légal de 2 mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

En cas d'obtention d'autorisation expresse :

Votre autorisation sera aussi subordonnée à des travaux compensatoires au défrichement, ou en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Le montant de cette indemnité pourra être supérieur à celui annoncé pour l'autorisation tacite. Les modalités de cette compensation seront précisées dans l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

* le montant équivalent de compensation de l'autorisation tacite est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha x (coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement, arrondi à l'euro près) x coef multiplicateur, avec un minimum de 1000€ correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

**Le Chef du Service Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



Dávid ROZET